

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les plantes
Dublin (Irlande), 26 – 30 mars 2012

Examen périodique des espèces de plantes incluses dans les annexes CITES

EUPHORBIA SPP. [DÉCISION 14.131 (REV. COP15)]

1. Cette page d'introduction a été préparée par le Secrétariat.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.131 (Rev. CoP15) comme suit:

Euphorbia spp.

A l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) *analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'Euphorbia (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);*
 - b) *prépare une liste révisée des espèces succulentes d'Euphorbia qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15);*
 - c) *prépare, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'Euphorbia qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et*
 - d) *détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.*
3. A sa 19^e session (Genève, avril 2011), le Comité pour les plantes a donné instruction au groupe de travail sur l'examen périodique des espèces de plantes inscrites aux annexes CITES de soumettre un rapport sur la question. Le rapport du groupe de travail se trouve dans l'annexe 1 au présent document.
 4. L'annexe 2 a été préparée par M. James Grogan, sous contrat du Secrétariat, pour aider les Parties à appliquer la décision 14.131 (Rev. CoP15). Le Secrétariat souhaite remercier la Commission européenne pour sa contribution généreuse ayant permis la production de ce rapport.
 5. Le Comité est invité à examiner l'information contenue dans ce document et à décider du meilleur moyen d'appliquer la décision 14.131 (Rev. CoP15).